



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**SOCIETE UGITECH.SA
COMMUNE D'UGINE**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.181-14;
- VU** l'étude de dangers de l'exploitant de l'usine d'UGITECH d'Ugine du 7 avril 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2019 relatif à la clôture de l'examen de l'étude de dangers d'UGITECH à Ugine ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 5 juin 2019 et 30 août 2019 prenant acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'UGITECH à Ugine ;
- VU** le courrier d'UGITECH à monsieur le préfet de la Savoie du 9 janvier 2020 relatif à « la mise à jour d'accident majeur » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 11 mars 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations de l'exploitant présentées par courrier du 26 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose de limiter la concentration de l'acide fluorhydrique livré sur le site à 40 % ;

CONSIDERANT que cette disposition permet de réduire les distances d'effet d'un déversement accidentel sur une voie de circulation interne à l'usine d'une citerne d'acide fluorhydrique ;

CONSIDERANT que cet accident dimensionne le rayon du plan particulier d'intervention de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient, en application de l'article L.181-14 susvisé, de prescrire à l'exploitant de respecter cette limite afin de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est prescrit à l'exploitant de l'usine Ugitech (n° SIREN 410 436 158) d'Ugine une limitation inférieure ou égale à 40 % de la concentration en acide fluorhydrique livré sur le site.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Ugine, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire. Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Ugine.

Chambéry, le 20 AVR. 2020

Le préfet

Louis LAUGIER